

(1)

(N° 110)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1867.

ORGANISATION JUDICIAIRE (1).

AMENDEMENT.

Remplacer les art. 54 à 60 inclusivement par un nouvel art. 54 ainsi conçu :

ART. 54.

Il y a une juridiction commerciale. Elle est exercée par l'une des chambres du tribunal de première instance, qui juge sans l'assistance du ministère public et sans le ministère des avoués.

ART. 61. (55 nouveau).

Nul ne peut plaider devant la juridiction commerciale, si

L'art. 62 devient l'art. 56.

Les art. 63 à 66 sont supprimés.

VICTOR JACOBS.

(1) Projet de loi, n° 20 (session de 1864-1865).

Rapports, n° 90, 95, 98 et 109.

Amendement, n° 105.
